

Association Parc Bertrand-Contamines

Statuts

I Nom, siège, but, moyens et ressources

Article 1. Dénomination et durée

Sous la dénomination de « Parc-Bertand-Contamines» est constituée une association à but non lucratif au sens au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).

Sa durée est indéterminée.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est situé à Genève.

L'Association est inscrite au Registre du commerce.

Article 3. But

L'Association se voue par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites de la zone Malagnou-Florissant-Champel.

L'association défend les intérêts des usagers des Parc Bertrand et Contamines.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Article 4. Représentation

L'association est représentée par le Comité.

Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre du Comité.

Article 5. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- des recettes provenant de la convention de prestations
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif

II. Sociétaires

Article 6. Membres

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation du but de l'association et de participer à ses activités.

Peuvent acquérir la qualité de membre des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Article 7. Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

La décision n'est pas motivée.

Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

La qualité de membre ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

Article 9. Démission

La sortie de l'association est possible en tout temps. La démission doit être envoyée par écrit au président ; elle n'exonère pas le démissionnaire du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

La démission peut être motivée ou non.

Article 10. Exclusion

Le Comité peut prononcer en tout temps l'exclusion d'un membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

La décision est notifiée par pli chargé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.

Article 11. Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATIONS

Article 12. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les auditeurs externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'assemblée générale

Article 13. Principes

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres.

Article 14. Pouvoirs

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'assemblée générale conserve le pouvoir inaliénables suivant :

- Adaptation, adoption et modification des statuts ;
- Nomination, surveillance révocation des auditeurs externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- Décision de dissolution de fusion de l'association ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 15. Réunions

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins 20 % des membres. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

Convocation

Le comité convoque les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou par e-mail.

Modes de réunion

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou de manière hybride.

Article 16. Quorum et Ordre du jour

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve d'une majorité qualifiée exigée par les statuts.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 2/3 des voix exprimées.

L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations.

Aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité trois semaines avant l'assemblée générale.

Article 17. Décisions et droit de vote

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Article 18. Procès-Verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. Le comité

Article 19. Rôle et pouvoirs

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts.

Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Le comité représente l'association devant les autorités et vis-à-vis des tiers. L'association est engagée par la signature conjointe du président et d'un membre du comité.

Article 20. Nomination du comité

Le comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'assemblée générale.

Article 21. Composition

Le comité est constitué d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président/e, ainsi que tout autre fonction qu'il jugera utile.

Article 22. Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité est de quatre ans. La réélection est possible.

Article 23. Vacance en cours de mandat

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 24. Délégation et représentation

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Article 25. Réunions

Réunion

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Mode

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Le/la président/du comité convoque les réunions du comité au moins 15 jours à l'avance.

Convocation

Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 26. Prise de décision

Voix et Majorités

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts de l'association ne prévoient pas d'autre majorité. En cas d'égalité des voix, le/la président/e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires

La réunion peut aussi être remplacée par une prise de décision écrite. Le comité peut prendre des décisions en approuvant par écrit une proposition qui a elle aussi été présentée par écrit. Une réponse écrite (y compris par e-mail) est attendue dans les 15 jours. Le silence d'un membre du Comité est considéré comme une abstention.

Dépenses

Toute dépense supérieure à 200 francs doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du comité.

Procès-verbaux.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux

Article 27. Bénévolat

Le comité exerce son activité bénévolement. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28. Organe de révision

L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 29 Comptabilité

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 30. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 31. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité qualifiée des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Article 32. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés le 15 août et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu __15 août 2023, Genève_____

La présidente de l'assemblée constitutive : _____ Mme Odile _Chesaux Smaga_____

Le secrétaire de l'assemblée constitutive : _____ Mr F.-X. Slosman_____